

N° 406

SÉNAT

SEPTIÈME SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Assemblée du premier débat de la séance du 27 juin 1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif au corps des ingénieurs électroniciens
des systèmes de la sécurité aérospatiale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Retouré à la commission des Lois (com. 270) chargée de légiférer, du suffrage universel, du Régime des
et à l'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans
les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
relatif au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérospatiale.*

en 1989

Assemblée nationale - N° 1194 - 1441 - P. A. 127

Transporte

Article premier

Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont chargés, dans les organismes de la navigation aérienne, d'assurer la maintenance et la supervision technique des équipements et des systèmes qui contribuent à la sécurité des vols, de participer au développement de ces équipements et systèmes et d'exécuter, dans l'administration de l'aviation civile, des missions d'encadrement, d'instruction, d'étude ou de direction de service ou de partie de service.

Le corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne est régi par un statut spécial fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité technique paritaire compétent. Ce statut peut, en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées aux fonctions de ces ingénieurs, déroger aux dispositions des articles 12 et 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à celles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. 2.

Les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement.

Art. 3.

La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 relative à certains personnels de la navigation aérienne est abrogée à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article premier ci-dessus. Cette date ne peut être postérieure au 31 décembre 1990.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1990

Le Président,

Signé : *J. VIGNON* FABRIS